



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-092 du **27 JUIN 2016**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0081 relative au **projet de création d'un ensemble immobilier situé Chemin de Chaumont à Saint-Soupplets dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 6 juin 2016;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une superficie de 27 112 m², en la construction d'un ensemble immobilier d'environ 155 logements (dont 32 maisons), le tout développant de l'ordre de 10 600 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain agricole actuellement exploité pour la production de cultures céréalières ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Soupplets a fait l'objet d'une procédure de modification pour ouvrir le site d'implantation du projet à l'urbanisation et que ce dernier est ainsi encadré par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) destinées à assurer un aménagement cohérent avec le tissu urbain existant ;

Considérant que le projet s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante de la commune de Saint-Soupplets ;

1/2

Considérant que les logements créés seront limités à une hauteur maximale de niveau R+2 avec attique ou combles ;

Considérant que le projet n'intercepte pas, ni se situe à proximité, de périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel, à la biodiversité, à l'eau, au paysage ou au patrimoine ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de prélèvement en eau ni d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet ne concerne pas un site ou des sols pollués ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluents ou de déchets dangereux ;

Considérant que la durée des travaux, estimée à 21 mois, n'apparaît pas excessive et qu'ainsi les nuisances associées au chantier seront limitées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un ensemble immobilier situé Chemin de Chaumont à Saint-Souplets dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.